

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

fhe.fr

Demande n° FR-2021-02473



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FHE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fhe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 décembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fhe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Export du portail web de l'INPI du 20 juillet 2021 et extrait Kbis du 9 septembre 2020 relatifs à la société FHE FRANCE immatriculée le 21 mai 2010 sous le numéro 522 589 613 au R.C.S. de Perpignan ayant pour nom commercial et enseigne « FULL HOME ENERGY » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requéran ;
- Publications aux BOPI 18/45 VOL.I et 19/06 VOL.II de la marque française semi-figurative « fhe » numéro 4492929 enregistrée le 19 octobre 2018 par le gérant et ses associés du Requéran pour les classes 6, 9, 11, 35, 37 à 40, 42 et 45 ;
- Notice complète extraite de la base INPI de la marque française semi-figurative « fhe » numéro 4492929 portant inscription de transmission totale de propriété n°780295 du 14 février 2020 (BOPI-12) au bénéfice de la société MARQUES IDEALES, SARL (SIREN 879118891).

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Fhe France, que je représente, est titulaire des droits sur la marque FHE, déposée le 19/10/2018, enregistrée sous le n°4492929 pour les produits et services des classes 6; 9; 11; 35; 37; 38; 39; 40; 42; 45. Vous trouverez en pièce jointe une copie du dépôt.

Le 21/06/2021, nous avons constaté que la société concurrente SAS FRANCE HABITAT ENERGIE, Siret : 85135921600021 Numéro de TVA: FR51851359216 – 16 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie utilisait ladite marque dans le contenu textuel de son site <https://fhe.fr/> ainsi que dans son nom de domaine, pour mettre en avant des produits et services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement : en effet, l'utilisation du terme "FHE" ainsi que l'utilisation du nom de domaine fhe.fr dans le cadre des activités de rénovation énergétique, d'installation de panneaux solaires ou encore de domotique, peuvent prêter à confusion l'utilisateur et l'amener à confondre leur offre de service concurrente avec la nôtre.

L'article L.713-3 du Code de propriété intellectuelle interdit la reproduction ou l'imitation d'une marque enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, en l'absence d'autorisation du propriétaire de la marque. Nous n'avons jamais donné l'autorisation de reproduire ou d'imiter la marque dont la société FHE France est propriétaire. Un litige relatif à un usage en concurrence déloyale peut donc être soulevé.

Le 21/06/2021, nous avons tenté de joindre la société par mail, afin de régler cette problématique à l'amiable. Après une relance restée sans réponse le 06/07/2021, nous souhaitons donc passer par la procédure Syreli. »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran déclare être titulaire de la marque française semi-figurative « fhe » numéro 4492929 enregistrée le 19 octobre 2018 déposée par son gérant et ses associés pour les classes 6, 9, 11, 35, 37 à 40, 42 et 45 ;
- La notice complète de cette marque « fhe » numéro 4492929 porte l'inscription de transmission totale de propriété n°780295 du 14 février 2020 (BOPI-12) au bénéfice de la société MARQUES IDEALES, SARL (SIREN 879118891) ;
- Le Requéran n'est plus titulaire de la marque « fhe » numéro 4492929 et aucun élément n'a été apporté par le Requéran pour démontrer les droits du Requéran à représenter la société MARQUES IDEALES, SARL, titulaire de la marque « fhe » numéro 4492929 depuis le 14 février 2020.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéran démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

En outre, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <fhe.fr> a été enregistré par le Titulaire le 22 juin 2006 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française semi-figurative « fhe » numéro 4492929 enregistrée le 19 octobre 2018 ;
- Le Requéran déclare avoir constaté que la société concurrente SAS FRANCE HABITAT ENERGIE exploite le nom de domaine <fhe.fr> pour mettre en avant des produits et services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de la marque française semi-figurative « fhe » ; cependant, cette société n'est pas titulaire du nom de domaine <fhe.fr> ;

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II)

(vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande, à titre principal de la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire de la suppression du nom de domaine <fhe.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

